

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2025-134-URG

Marseille, le

18 JUIN 2025

Arrêté n°2025-134-URG prescrivant des mesures d'urgence relatives à la mise en sécurité et à la surveillance environnementale à la société SPUR ENVIRONNEMENT, à la suite de l'accident survenu le 14 juin 2025 sur son établissement de Rognac

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2007-A du 22 mai 2007 délivré à la société SPUR ENVIRONNEMENT pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de Rognac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-92-PC du 3 février 2020 portant prescriptions complémentaires à la société SPUR ENVIRONNEMENT pour son site de Rognac ;

VU le guide INERIS (version de juin 2023) sur le recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 juin 2025, relatif à sa visite du 15 juin 2025 réalisée à la suite de l'incendie survenu le 14 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société SPUR ENVIRONNEMENT est régulièrement autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux, sise montée des Pins à Rognac ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie s'est déclaré le 14 juin 2025 sur le site, au niveau du local « DTQD » (déchets dangereux en petites quantités) et de l'auvent central (parc de conditionnés) ;

CONSIDÉRANT l'importance et la durée de l'incendie, la nature des déchets brûlés (emballage plastiques souillés de produits chimiques tels que phytosanitaires, fûts isocyanates, solvants chlorés, ..., palettes de bois les entreposant,...) et les possibles sous-produits de décomposition émis lors de leur combustion ;

CONSIDÉRANT que des prélèvements et des analyses de sols soumis aux retombées atmosphériques liées au panache de fumées, doivent être réalisés afin de disposer de données pour évaluer l'impact sanitaire des retombées atmosphériques liées à cet incendie ;

CONSIDÉRANT de plus, qu'une partie des eaux d'extinction d'incendie ont été déversées en dehors des limites du site jusqu'à l'Étang de Berre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de l'absence de pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines à la suite du déversement des eaux d'extinction et des retombées sur les sols hors du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de cet accident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de supprimer tout risque de survenue d'un nouvel incident et ce avant le démarrage des installations endommagées par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SPUR ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux, située montée des Pins sur la commune de Rognac, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'accident et mettre en œuvre les mesures de sécurité et de prévention, notamment pour les stockages présents afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie (surveillance des points chauds). Une attention particulière est portée au niveau de la zone des broyats et des bassins de stockage B200/B800 où l'accès doit être rétabli rapidement afin de surveiller les stocks présents ;

- mettre en œuvre les actions visant à supprimer les risques de sur-accidents en éloignant les déchets dangereux résiduels (par priorité de risques) des zones potentiellement encore chaudes ou des installations qui présentent des risques d'évolution (effondrement, risque de réaction au contact avec l'eau, décomposition thermique, etc.) ainsi que par les manœuvres à venir (par exemple big-bags au sol, etc.) ;

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées sous un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté.

- procéder à des relevés atmosphériques afin de s'assurer de l'absence de risques d'exposition autour des zones où les effluents sont stockés ou contenus à l'air libre, notamment du fait de la présence de solvants ou substances volatiles dangereuses. Une mesure de l'air ambiant doit également être menée pour garantir l'absence d'amiante libérée par l'incendie et l'exposition des intervenants ;
- transmettre sous un délai de 24h à l'inspection des installations classées un état des stocks établi au moment de l'incendie permettant d'identifier les quantités précises des déchets par typologie et catégorie de dangers présents afin de pouvoir déterminer les conséquences environnementales et sanitaires ;
- prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles et des eaux souterraines, notamment par le nettoyage des zones impactées et des réseaux empruntés par les effluents contaminés. L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour procéder aux opérations de pompage dans les meilleurs délais ;
- mettre en œuvre dès à présent toutes les actions permettant de réduire les quantités d'effluents envoyées vers le bassin de rétention et vers les milieux extérieurs. À cet effet, l'exploitant doit poursuivre le pompage des eaux du bassin avec stockage des eaux pompées dans des capacités mobiles ou fixes (sur site ou vers d'autres installations) afin de retrouver au plus vite sa capacité nominale de rétention ;
- surveiller l'ensemble des dispositifs permettant de limiter l'impact sur l'environnement, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (barrage de paille au niveau de la roubine, barrages flottants autour du point de rejet à l'Étang de Berre) et mettre en œuvre tous les moyens de pompage possibles afin de récupérer les effluents pollués et les stocker dans des conditions de sécurité pour les personnes et l'environnement ;
- mettre en place les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air au droit du site et autour du site sur la base de prélèvements instantanés et intégratifs. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé dans ce domaine d'expertise. La liste des paramètres à prendre en compte est définie selon la composition attendue des déchets incendiés. Celle-ci est mise à jour régulièrement en fonction des connaissances terrains apportées sur la nature des déchets incendiés.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des premiers résultats d'analyse de la surveillance de l'air effectuée par le bureau d'études Kaliès.

Article 3 : Mise en sécurité des installations en phase transitoire et remise en service

L'exploitant définit une stratégie portant sur les conditions de remise en service de ses installations, en précisant les différentes étapes de démolition et reconstruction des bâtiments endommagés par le sinistre. Cette stratégie détaille l'organisation mise en place durant cette période transitoire (conditions de fonctionnement et d'exploitation des installations).

Les éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au fur et à mesure de la remise en service des équipements, l'exploitant doit s'assurer en tout temps du maintien en sécurité des installations du site et de la disponibilité des utilités et des moyens incendie.

À cet effet, l'exploitant précise les mesures prises, notamment lors des phases de démarrage des équipements et procède préalablement à leur vérification complète.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants et l'informe régulièrement de la remise en service des différentes installations.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction incendie

L'exploitant procède sous un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté à une analyse des eaux d'extinction incendie stockées dans le bassin de rétention en recherchant les paramètres suivants :

- AOF
- 6:2 sulfonamido alkyle amine de fluorotélomère abréviation 6:2 FTS
- 20 PFAS listés à l'article 3-2° de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023
- 7 PFAS supplémentaires listés ci-dessous

6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7

L'exploitant réalise en parallèle une analyse TOP ASSAY.

Dans l'attente des résultats des analyses des deux points précédents, les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site, afin de pouvoir envisager leur futur traitement in situ ou ex situ dans les meilleures conditions en fonction de leurs caractéristiques.

Article 5 : Diagnostic de la pollution sur site et hors site

L'exploitant transmet, dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, un programme de prélèvements et d'analyses adapté afin de rechercher les pollutions aux abords de la zone accidentée et dans l'environnement plus lointain, dans les zones impactées par les effets de l'incendie.

Il fait réaliser sans délai les premiers diagnostics des sols, végétaux, eaux souterraines et eaux de surface. Ces diagnostics comporteront des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

La liste des paramètres à prendre en compte est définie selon la composition attendue des eaux d'extinction. Celle-ci est mise à jour régulièrement en fonction des connaissances terrains apportées sur la nature des déchets incendiés.

Les diagnostics sont transmis à l'inspection des installations classées sans délai, dès les résultats d'analyses connus.

En ce qui concerne le diagnostic des eaux souterraines, l'exploitant utilise le réseau piézométrique géré par la société SOLAMAT MEREX tel que décrit à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°53-2007-A du 22 mai 2007 susvisé.

La fréquence d'analyse est portée à deux fois par semaine sur le premier mois en ce qui concerne le niveau piézométrique et les prélèvements. La fréquence pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.

Article 6 : Analyse des retombées atmosphériques de poussières

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, un plan de prélèvement et d'analyses des sols soumis aux retombées de poussières générées par le panache de fumées suite à l'incendie. Il précise la localisation des points de prélèvement et les paramètres à analyser. Ces derniers sont définis en fonction des déchets incendiés et du guide INERIS (version de juin 2023) susvisé.

L'exploitant fait procéder aux prélèvements et analyses.

Les résultats sont transmis dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7: Bilan de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant établit un bilan de la surveillance environnementale post-accidentelle des effets liés à l'incendie survenu le 14 juin 2025.

Ce bilan devra comporter en tant que de besoin :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les milieux ;
- c) la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- d) un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences de l'accident ;
- e) le plan de prélèvement mis en œuvre (plan d'échantillonnage de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées. Les matrices choisies (sol, végétaux a minima) tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan intègre des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre, utilisée comme zone témoin ;
- f) la justification de paramètres analysés au regard des substances concernées par les déchets incendiés et leurs produits de décomposition ;

- g) les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- h) la proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ;
- i) une évaluation quantitative de l'impact sanitaire du rejet sur les populations correspondant à la durée du sinistre au regard des quantités de produits émis y compris de manière diffuse.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède, dès la notification du présent arrêté, à l'évacuation de tous les déchets occasionnés par l'incendie et à leur élimination dans une filière autorisée.

L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident survenu le 14 juin 2025, les mesures prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. L'exploitant intégrera également dans ce rapport un retour d'expérience portant a minima sur :

- l'efficacité des dispositifs de détection et d'extinction automatique au regard de la progression rapide de cet incendie ;
- les conditions de stockage au moment de l'incendie et les possibilités d'amélioration afin de supprimer le risque de combustion des déchets les plus sensibles pour l'environnement ou les personnes ;
- la configuration du réseau de récupération des eaux pluviales au regard des zones de débordement et de drainage en dehors du bassin de rétention des eaux d'extinction.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 10 : Prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts environnementaux et sanitaires et des conséquences d'une situation accidentelle

Conformément aux dispositions de l'article L.514-8 du code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires, notamment pour l'application des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation liée à un accident ou incident, sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 14 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Rognac,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Georges-François LECLERC

